

Compte-rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **26 octobre 2023**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, Mme BAUD, M. MICHEL, Mmes MENARD et SIMON.

EXCUSÉS : M. JAUMOILLÉ, Mme POUVREAU, M. GROSSIN, M. BLUTEAU, M. PORCHER et M. GIROIRE.

Monsieur ROUSSEAU Sébastien a quitté la séance à 20h15, aussi il a seulement pris part aux délibérations n°23-09-01 et n°23-09-02.

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (deux pouvoirs) : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD, M. PORCHER donne pouvoir à Mme CHARRIER.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Madame Stéphanie SIMON en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 28 septembre 2023, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 23 V0015

Bâti : 25 rue de Nantes (AC 113)

Prix de vente : 100 000 €+ frais d'acte + 7 200 € commission agence

Surface du terrain : 395 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 06/10/2023.

IA 085 086 23 V0016

Bâti : 22 rue de Nationale (AD 72)

Prix de vente : 153 000 €+ frais d'acte + 7 500 € commission agence

Surface du terrain : 1609 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 06/10/2023.

IA 085 086 23 V0017

Bâti : 37 rue de Nationale (AE 26)

Prix de vente : 230 000 €+ frais d'acte + 11 500 € commission agence

Surface du terrain : 1176 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date 06/10/2023.

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. TARIFS PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°23-09-01

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement et a été mise en place sur la Commune en juin 2012.

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs actuellement en vigueur. Les nouveaux tarifs prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement : 1 200 €

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Commentaire :

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de base de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement : 1 200 €

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire, suite au dépôt en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- la participation est non soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ADOPTE** l'ensemble de ces décisions.

2. RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Délibération n°23-09-02

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que Vendée Eau exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence production et distribution de l'eau potable pour le compte des communautés de communes et d'agglomération qui ont pris la compétence eau potable en anticipation de la loi NOTRE.

Le rapport annuel du Président sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable doit être présenté par Monsieur le Maire à son assemblée délibérante.

Chacun a pris connaissance dudit rapport et a pris acte du document.

3. PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MAIRES 2023

Délibération n°23-09-03

Le 104^{ème} Congrès des Maires de France se déroule à Paris, Porte de Versailles, du 21 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers, sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

Monsieur le Maire, Monsieur ROUSSEAU Adjoint à l'environnement et Monsieur BAUD, Responsable des Services Techniques s'y rendent, leur participation présentant incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales de prendre en charge les frais d'hébergement, de stationnement et de

transports occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ACTE** la prise en charge par la collectivité des frais d'hébergement, de stationnement et de transport occasionnés par le déplacement au Congrès des Maires 2023.

4. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PROGRAMME VOIRIE 2023

Délibération n°23-09-04

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'une consultation des entreprises a eu lieu en vue de réaliser le programme de voirie 2023.

Cinq entreprises ont remis une offre.

Les élus décident de ne pas valider l'option, les offres de la solution de base sont donc les suivantes :

- BODIN	120 530.15 € HT	144 636.18 € TTC
- CHARIER	192 447.50 € HT	230 937.00 € TTC
- COLAS	133 824.07 € HT	160 588.88 € TTC
- CROCHET	124 676.90 € HT	149 612.28 € TTC
- SEDEP	128 203.20 € HT	153 843.84 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- **DÉCIDE** de retenir l'entreprise BODIN pour la réalisation des travaux de voirie 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise BODIN et toutes pièces nécessaires à son exécution.

5. SYDEV – RAPPORT D'EXPLOITATION ECLAIRAGE PUBLIC 2022

Délibération n°23-09-05

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Falleron est membre du SyDEV et que selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels d'activité doivent être communiqués par le Maire en Conseil Municipal.

Le rapport d'exploitation d'éclairage public pour l'année 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Chacun a pris connaissance dudit rapport et a pris acte du document.

6. TARIFS 2024

Délibération n°23-09-06

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les différents tarifs (locations, concessions cimetièrè ...) pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **Décide** d'approuver les tarifs en annexe pour l'année 2024.

Tarifs 2024

❖ **Salle « Les Sarments d'Or »**

	ASSOCIATIONS		PARTICULIERS		PROFESSIONNELS
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune	
Petite Salle Bar <i>y compris chauffage et climatisation</i>			110 €		
			38 €		
Grande Salle + Petite Salle Bar <i>y compris chauffage et climatisation</i>			205 €		
			70 €		
Grande Salle + Petite Salle Bar + Office <i>y compris chauffage et climatisation</i>	80 €		245 €	800€ y compris régie	1 700 €
			80€	265€	565€
Option pour Petite Salle Bar : Armoire chauffante			35 €		
			10 €		
Régie : sono/lumière/vidéo			55 €		
			20€		
Caution Location de la salle	1 200€		1 200 €	1 815 €	1 815 €
Caution Régie	605 €		605 €		
Caution Ménage	180 €		180 €	180 €	180 €
Caution Ordures Ménagères	120 €		120 €	120 €	120 €

Montant des arrhes : 1/3 du prix de la location, versés et encaissés à la signature de la convention de réservation

Tout inclus, y compris scène et loge

Chèques de caution : possibilité de ne faire qu'un chèque de caution pour la caution Location de la salle + caution Régie (chèque de 1 805€)

La Salle « Les Sarments d'Or » sera payante pour toute réservation (particuliers commune, hors commune et associations).

❖ **Salle « Les Marronniers »** (uniquement pour les habitants de Falleron)

Cuisine + 1 salle	80 €
Cuisine + 2 salles	100 €

Forfait chauffage (en fonction des températures extérieures)	20 €	pour une salle
	30 €	pour 2 salles

Pour toute location (particulier ou association), les clés seront remises en échange d'un chèque de caution de 110€.

La Salle « Les Marronniers » est mise gratuitement à disposition pour les associations falleronnaises quelle que soit la manifestation (Assemblée Générale, Repas, ...).

❖ **Salle Omnisports** (*location aux associations, pour manifestations autres que sportives*)

200€ avec 3 bénévoles pour l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes de protection.

Ce montant sera porté à 220 € si seulement 2 bénévoles participent à l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes, à 275€ si 1 seul bénévole participe à l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes et à 330 € si aucun bénévole n'y participe.

Une caution de 1 100€ sera demandée pour chaque manifestation.

❖ **Cimetière**

<u>Concessions</u>	2 m²	4 m²
Adulte - 50 ans	160 €	300 €
Adulte - 30 ans	135 €	245 €

❖ **Photocopies**

Gratuit pour les associations, uniquement des copies en noir et blanc.

<u>Noir et blanc</u>	0,25 € la page
<u>Couleur</u>	1.20 € la page

❖ **Plastification**

Grand format (A3)	1,20 € la page
Petit format (A4)	0,75 € la page

❖ **Reliure de documents** 1,85 € le dossier

❖ **Vaisselle cassée**

Assiette (petite et grande)	2,50€
Tasse	1.85€
Verre	1.85€
Couvert	1,20€
Corbeille à pain	4,30€

Mobilier cassé

Chaise	30€
Dalle plafond	6€
Table	130€
Mange-debout	120€
Micro	365€

❖ **Organigramme**

- Clés simples	50€
- Clés électroniques	50€
- Cartes ou badges électroniques	18€

7. CRÉATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE COMMUN « GESTION FINANCIÈRE » ENTRE LA CCVB, LES CCAS DE FALLERON, SAINT-ETIENNE DU BOIS, PALLUAU ET LES COMMUNES DE FALLERON ET DE LA GENÉTOUZE

Délibération n°23-09-07

Monsieur le Maire expose :

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles comme en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale. Les effets de ces mises en commun sont librement déterminés par voie de convention, notamment les modalités de fonctionnement et la tarification.

Les frais de fonctionnement sont portés par la communauté de communes qui les refacture aux communes et établissements adhérents au service commun. Les frais sont arrêtés chaque année au 31 décembre à partir des dépenses et recettes inscrites dans la comptabilité de la communauté de communes.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, les communes de Falleron et La Genétouze souhaitent mettre en commun leurs moyens avec la CCVB dans le domaine de la gestion financière en créant à l'échelon communautaire un service commun dénommé « **service commun gestion financière** ».

L'objectif poursuivi est d'apporter une expertise technique, favoriser le partage et l'optimisation des ressources.

Dans le cadre du projet de transfert des EHPAD de Palluau, Saint-Etienne du Bois et Falleron à la communauté de communes, les centres communaux d'Action Social (CCAS) des 3 communes concernées souhaitent également adhérer au service commun.

A compter du 1^{er} janvier 2024, date effective du transfert, le Centre Intercommunal d'Action Social se substituera aux CCAS pour l'exécution de la convention.

Les missions et les prestations assurées sont précisées dans la convention-cadre jointe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la communauté ;

Vu le projet de convention-cadre précisant les missions et les conditions de mise en œuvre du service commun « Gestion financière » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CCVB en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023D96 du 25 septembre 2023 approuvant la création et la mise en œuvre du service commun « gestion financière » ;

Par adoption des motifs exposés par le Maire et après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer au service commun « Gestion Financière » entre la communauté de communes Vie et Boulogne, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de PALLUAU, FALLERON et SAINT ETIENNE DU BOIS et les communes de FALLERON et LA GENETOUCHE.
- D'approuver la convention-cadre annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre
- De déléguer au Maire le pouvoir de modifier, retirer ou abroger la convention et ses annexes pour les adapter aux évolutions du service.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.



**CONVENTION-CADRE POUR LA CREATION ET LA MISE EN OEUVRE
D'UN SERVICE COMMUN « GESTION FINANCIERE »
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE,
LES CCAS DE FALLERON, SAINT-ETIENNE DU BOIS ET PALLUAU
ET LES COMMUNES DE FALLERON ET LA GENETOUCHE**

PREAMBULE

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel,

de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, les communes de Falleron et La Genétouze souhaitent mettre en commun leurs moyens avec la CCVB dans le domaine de la gestion financière en créant à l'échelon communautaire un service commun dénommé « **service commun gestion financière** ».

L'objectif poursuivi est d'apporter une expertise technique, favoriser le partage et l'optimisation des ressources.

Dans le cadre du projet de transfert des EHPAD de Palluau, Saint-Etienne du Bois et Falleron à la communauté de communes, les centres communaux d'Action Social (CCAS) des 3 communes concernées souhaitent également adhérer au service commun.

A compter du 1er janvier 2024, date effective du transfert, le Centre Intercommunal d'Action Social se substituera aux CCAS pour l'exécution de la convention.

Les frais sont portés par la communauté de communes qui les refacture aux adhérents au service commun.

Dans l'hypothèse où d'autres communes membres souhaiteraient intégrer le service commun, un délai de carence de 6 mois sera appliqué pour permettre au service de s'organiser et répondre aux nouveaux besoins.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, du service commun « gestion financière » dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4- 2 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la communauté ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

CONVENTION

Entre

La communauté de communes Vie et Boulogne, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

et

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Falleron, représenté par Monsieur Gérard TENAUD, président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du

,

Et,

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Palluau, représenté par Madame Marcelle BARRETEAU, présidente, dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration en date du ,

Et,

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Saint-Etienne du Bois, représenté par Monsieur Guy AIRIAU, président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du ,

Et

La commune de Falleron, représentée par Monsieur Gérard TENAUD, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du,

Et

La commune de La Genétouze, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du,

IL À ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes Vie et Boulogne, les CCAS des communes de Falleron, Saint-Etienne du Bois et Palluau et les communes de La Genétouze et Falleron décident de créer et mettre en œuvre un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine de la gestion financière.

Il prend la dénomination de « Service commun gestion financière ».

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTION DU SERVICE COMMUN

Le Service commun exerce pour le compte des parties prenantes à la convention les missions traditionnelles d'un service de comptabilité et finances, à savoir :

- Gestion active de la dette et de la trésorerie
- Administration de la comptabilité générale
- Animation et coordination du réseau des agents du service commun
- Coordination avec la Trésorerie
- Aide technique à l'utilisation logicielle
- Accompagnement / formation des nouveaux agents
- Déclarations de TVA des budgets concernés
- Traitement des P503 des budgets concernés
- Gestion des opérations de fin d'exercice (passation des écritures spécifiques, amortissements, affectations de résultats, rattachements ...)
- Mise en place et suivi de l'inventaire
- Contrôle des flux de dépenses et recettes
- Contrôle des délais de mandatement.
- L'encadrement général du Service commun gestion financière est assuré par le(la) responsable du service.

Il est convenu expressément que le service commun « gestion financière » n'a pas vocation à assurer le remplacement d'agents ou un renfort dans les collectivités non adhérentes au service commun.

ARTICLE 3 – GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service est géré par la communauté de communes qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président des CCAS concernés et du Maire pour les communes concernées.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En référence aux dispositions de l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement consommé par chaque établissement.

L'unité de fonctionnement correspond au nombre de pièces comptables tous budgets confondus produites chaque année (pourcentage du nombre de pièces comptables produites appliqué aux charges réelles du service dédiées aux adhérents).

Pour la réalisation des missions du service, les parties conviennent que les frais de fonctionnement sont constitués des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant :

- Charges réelles de personnel calculées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif
- Frais généraux estimés annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif : fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour les communes :

La communauté de communes et les communes adhérentes à la présente convention conviennent expressément d'imputer le coût du service sur l'attribution de compensation de chaque commune en minorant celle-ci.

Le coût du service de l'année N sera imputé sur l'attribution de compensation de l'année N+1. Le montant ainsi déterminé sera notifié aux communes à la fin du 1er trimestre N+1. Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L.5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Pour les CCAS (puis CIAS) :

Le remboursement des dépenses constatées à l'année N intervient dans le 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par la CCVB et chaque adhérent. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un accord express et amiable des autres parties. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

A l'issue de la période de 5 ans, la présente convention pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait au siège de la CCVB, le

Pour la communauté de communes Vie et Boulogne, Le Président Guy PLISSONNEAU	Pour le CCAS de Palluau, La Présidente Marcelle BARRETEAU
Pour le CCAS de Saint Etienne du Bois, Le Président Guy AIRIAU	Pour le CCAS de Falleron, Le Président Gérard TENAUD
Pour la commune de La Genétouze Le Maire Guy PLISSONNEAU	Pour la commune de Falleron Le Maire Gérard TENAUD

Annexe : Fiche d'impact

Le service comptabilité et finances de la communauté de communes Vie et Boulogne est actuellement composé d'un agent de catégorie A (1 ETP) et de 2 agents catégorie C (1,8 ETP).

Sur l'ensemble des établissements et communes adhérents au service commun, aucun agent n'occupe un poste de gestion financière à temps plein. Dans chaque structure, les missions sont réparties sur plusieurs agents, représentant environ 2,5 ETP au global sur les 5 structures.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, les agents qui remplissent une partie de leurs fonctions sur les missions transférées sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Il est convenu de créer un poste de gestionnaire comptabilité à temps plein qui sera chargé d'assurer ses missions sur les communes de Falleron et La Genétouze.

L'impact pour tous les agents actuellement en poste est parfaitement neutre :

- Employeur : aucun changement
- Lieu de travail : aucun changement
- Horaires et rythmes de travail : aucun changement
- Lien hiérarchique : aucun changement
- Déplacement : aucun
- Régime indemnitaire et autres avantages : aucun changement
- Congés : aucun changement

8. ATTRIBUTION DES MARCHÉS D'ASSURANCES 2024-2027

Délibération n°23-09-08

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les divers contrats d'assurance arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Le cabinet RISKOMNIUM a été mandaté pour réaliser une consultation afin de renouveler les contrats aux meilleures conditions.

Après analyse des différentes offres, RISKOMNIUM propose les contrats suivants :

- Dommages aux Biens	SMACL	4 740.97 €
- Responsabilité Générale	SMACL	715.48 €
- Protection Juridique	SMACL	589.36 €
- Véhicules à moteur	SMACL	2 686.97 €
- Risques statutaires	GROUPAMA/CIGAC	9 390.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, de retenir la proposition de RISKOMNIUM pour renouveler les contrats d'assurances.

Autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les différents contrats.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 30 novembre 2023 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 22h00

Le Maire,
Gérard TENAUD

